

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

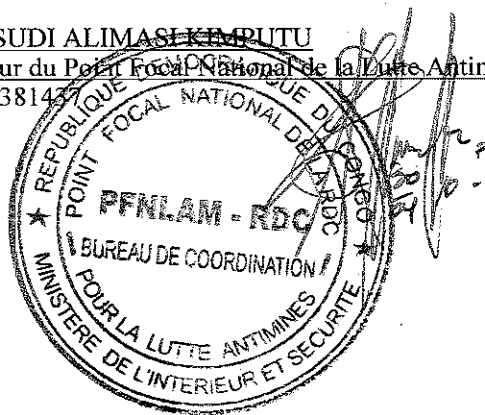
[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République Démocratique du Congo

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 30 Avril 2010

AUTORITÉ À CONTACTER : Maitre SUDI ALIMASI KEMPUTU

Coordonateur du Point Focal National de la Lutte Antimines de la République Démocratique du Congo
+243 099838142



APLC/MSP.1/1999/L.4
page 1
Annexe II

Formule A Mesures d'application nationales

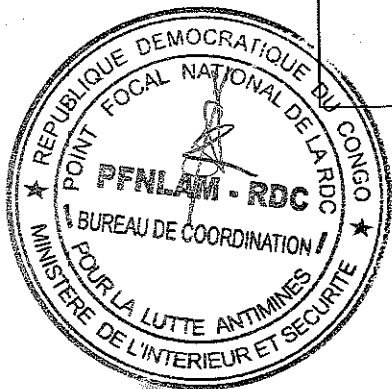
Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier 2009 au 31 décembre 2009

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<ul style="list-style-type: none">▪ Deuxième lecture de la Loi par la Commission Défense et Sécurité de l'Assemblée Nationale.▪ Ordonnance présidentielle sur la mise en place de STAREC.	<ul style="list-style-type: none">▪ Détermination de disposer d'un instrument juridique nationale par le Gouvernement à travers le discours prononcé par Mr le Ministre de l'Intérieur et Sécurité à la cérémonie de commémoration de la journée internationale de lutte Antimines le 04 avril 2009.▪ Ce processus de stabilisation et de reconstruction de la partie Est de la RDC qui a été victime des opérations militaires, inclut la Lutte Antimines sous tous ses aspects.



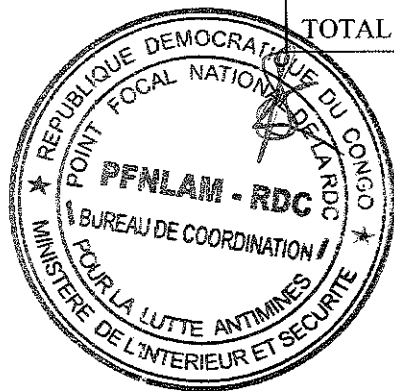
Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2009

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet			
TOTAL			



Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant 1 janvier au 31 décembre 2009

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte				

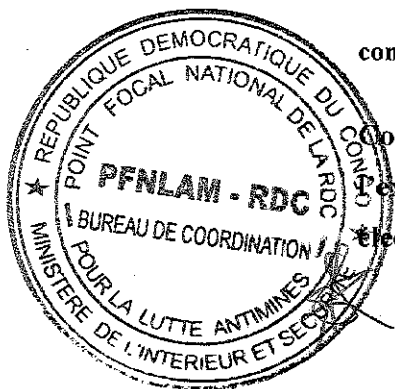
2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte				

* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Il n'a pas encore eu d'enquête générale sur la pollution de la République Démocratique du Congo. Toutefois, un début d'évaluation a commencé dans la Province du Katanga.

L'ensemble des informations concernant les zones minées ou suspectées minées sont celles collectées par le Centre de Coordination pour la Lutte Antimines des Nations Unies en République Démocratique du Congo (toutes sources confondues à l'exception de la source classique militaire) et intégrées dans le système IMSMA. Elles sont transmises sous la forme d'une carte électronique jointe au présent rapport.



Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant 1 janvier au 31 décembre 2009

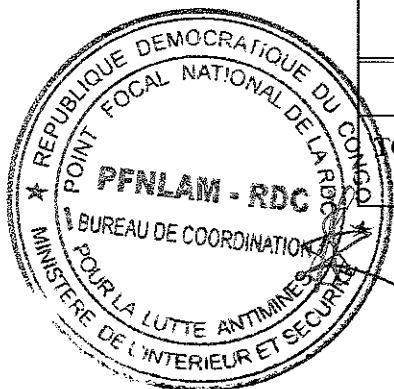
1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet				
TOTAL	Sans objet			

Les décisions relatives à la conservation de mines aux fins d'instruction ou de mise au point technique ne pourront intervenir qu'à compter de la fin de la réalisation des inventaires en cours

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

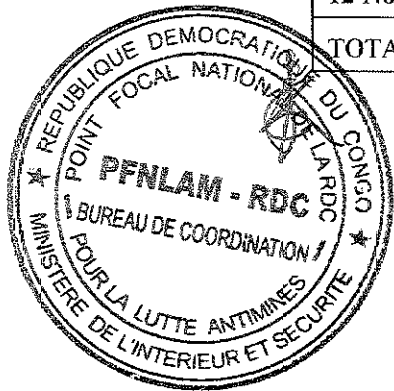
Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Sans objet				
TOTAL		Sans objet		



Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
UNMACC 12 Novembre 2009 et détruites à Lubumbashi par Mines Advisory Group (MAG)	PRBM 35	15	N/A	Remises par FARDC le 11 et
TOTAL				



Formule E

État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

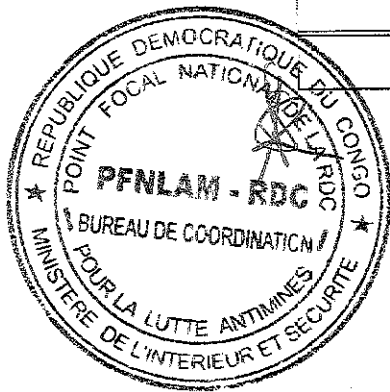
Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2009

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Sans objet		



Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

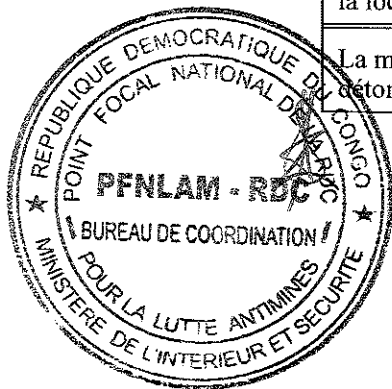
État [partie] : **République Démocratique du Congo** Renseignements pour la période allant du **1 janvier** au **31 décembre 2009**

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris : - la localisation des lieux de destruction	Précisions sur les Méthodes :
15 mines antipersonnel, a Lubumbashi par ONG MAG destruction faite entre le 6 et 12 Novembre 2009	

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur les Méthodes :
La méthode de destruction c'est par détonation	Les Mines trouvées sont détruites in situ ou en fourneaux en respectant les procédures standards de respect de l'environnement



Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

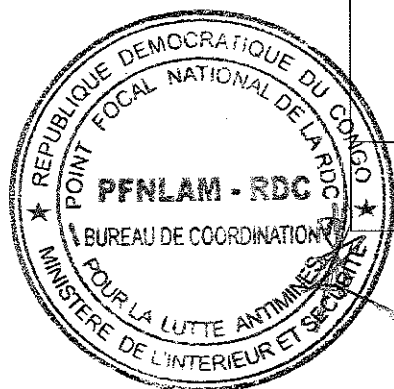
Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2009

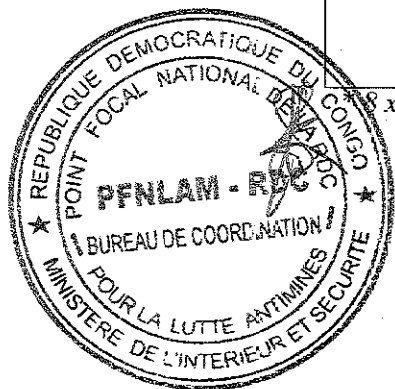
1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Types	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
PMA 2 Mine à action locale	8	N/A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 Mine trouvée et détruite par l'ONG Mines Advisory Group en juillet 2009, à Ikela. Contrôle UNMACC. ▪ 1 Mine trouvée et détruite par l'ONG Handicap International Belgique en avril 2009, à Yengeni. Contrôle UNMACC. ▪ 6 Mines trouvées et détruites par la firme MECHEM en février, juin, octobre et novembre 2009, à Sange, Kisangani et Bangboka respectivement. Contrôle UNMACC.
TS 50 Mine à action locale	43	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 41 Mines trouvées et détruites par l'ONG Dan Church Aid (DCA) en janvier, février, mai, juin, juillet, août et octobre 2009, à Kabumba, Mitondo, et Lubandula. Contrôle UNMACC. • 1 Mine trouvée et détruite par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en septembre 2009, à Kirungu. Contrôle UNMACC. • 1 Mine trouvée et détruite par la firme MECHEM en juin 2009, à Kisangani. Contrôle UNMACC.
M2A4 Mine bondissante	1	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Mine trouvée et détruite par la firme MECHEM en septembre 2009, à Bangboka. Contrôle UNMACC.



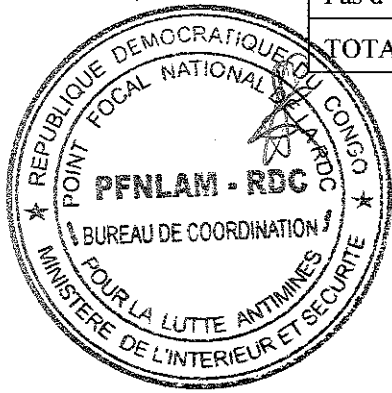
Claymore Z1 Mine à fragmentation à effet directionnel	9	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 8 Mine trouvée et détruite par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en février, juin et novembre 2009, à Shamwana, Ikela et Bomongo. Contrôle UNMACC. • 1 Mine trouvée et détruite par la firme MECHEM en février 2009, à Bogoro. Contrôle UNMACC.
PRB M 35 Mine à action locale	21	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 15 Mines Remises par FARDC le 11 et 12 novembre 2009 et détruites à Lubumbashi par Mines Advisory Group (MAG). Contrôle UNMACC. • 5 Mines trouvées et détruites par l'ONG Mines Advisory Group en mai et juin 2009, à Lubumbashi et Selembe. Contrôle UNMACC. • 1 Mine trouvée et détruite par l'ONG Dan Church Aid (DCA) en juin. Contrôle UNMACC.
PROM 1	1	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Mine trouvée et détruite par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en octobre 2009, à Kasenga. Contrôle UNMACC.
N°4 Mine à action locale	2	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Mine trouvées et détruites par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en juillet 2009, à Ikela. Contrôle UNMACC.
Type 69	8	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 8 Mine trouvées et détruites par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en novembre 2009, à Lubumbashi. Contrôle UNMACC.
Type 58	8	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 8 Mine trouvées et détruites par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en avril 2009, à Gemena. Contrôle UNMACC.
TOTAL :	101		

8 x détonateurs AP mines ont été détruits par l'ONG Mines Advisory Group (MAG) en novembre 2009.



2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
Pas d'informations	Pas d'informations	
TOTAL		



Formule H**Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

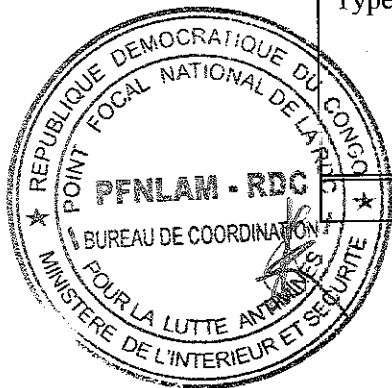
État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2003

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Sans objet							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Sans objet							



Formule I**Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

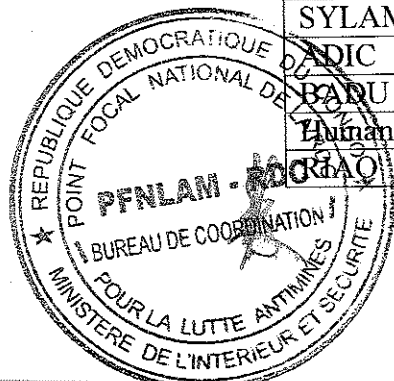
Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2009

[Exposé]

Poursuite de la campagne locale de sensibilisation au danger des mines menée par :

<i>Opérateurs</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Sessions</i>
MAG	140,595	2,513
DCA	139,481	1,149
HI	26,354	97
MECHEM	26166	105
TDI	3492	5
SYLAM	13,103	235
DADIC	25,702	154
BARU	9,782	98
Humanitas	7,067	228
COCAO	25,439	9



UNMACC	98	6
Total	417,279	4,599

Formule J : Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **R.D .Congo** _____ renseignements pour la période allant du **1 janvier au 31 décembre 2009**

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]

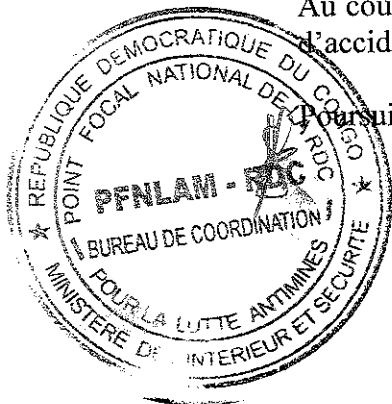
Mise en application de la Convention d'Ottawa

Il est observé un progrès dans la mise en application de la Convention d'OTTAWA par le Gouvernement congolais qui fournit des efforts de budgétisation et de renforcement des capacités de la structure nationale (Point Focal Nationale de la RDC pour la Lutte Antimines)

Assistance aux victimes :

Au cours de l'année écoulée 105 victimes ont été identifiées (rapportées dans la base des données IMSMA), dont parmi 30 victimes d'accidents de mines survenus en 2009.

Poursuite de l'élaboration de la stratégie et la mise en œuvre du projet sur l'assistance aux victimes.



Un programme cohérent est en cours d'élaboration pour couvrir le Territoire national et assurer les prises en charge des victimes de mines dans les provinces. L'ampleur des travaux à effectuer d'une part, les sous effectifs en personnels qualifiés d'autre part rendent impératif l'assistance de la communauté internationale dans les domaines de la formation et de l'équipement.

